

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1. La Loi sur la taxe d'accise est modifiée par adjonction, après l'article 261, de ce qui suit :

Définitions

261.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« période de
demande »
"claim period"

« période de demande » S'entend au sens du paragraphe 259(1).

« régime
interentreprises »
"multi-employer
plan"

« régime interentreprises » Régime de pension qui, à un moment d'une année civile donnée, est un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un régime interentreprises, au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au cours de cette année, à l'exclusion du régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

a) si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente par des employeurs participants, au moins 10 % des cotisations totales ainsi versées au cours de cette année l'ont été par de tels employeurs qui étaient des institutions financières désignées;

b) dans les autres cas, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours de l'année civile donnée par des employeurs participants soient versées par de tels employeurs qui sont des institutions financières désignées.

Remboursement pour
fiducie de régime
interentreprises

(2) Si une fiducie régie par un régime interentreprises acquiert, importe, ou transfère dans une province participante un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime, le ministre rembourse à la fiducie, pour chacune des périodes de demande de celle-ci, un montant égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente 33 %;

B le total des montants représentant chacun la taxe qui, au cours de la période en question et après 1998, est devenue payable par la fiducie, ou a été payée par elle sans être devenue payable, relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert du bien ou du service;

C le total des montants représentant chacun un montant qui est inclus dans le total visé à l'élément B pour la période et, selon le cas :

- a) qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de la fiducie relativement au bien ou au service pour la période,
- b) relativement auquel il est raisonnable de considérer que la fiducie a obtenu ou peut obtenir un remboursement ou une remise en vertu d'un autre article de la présente loi ou en vertu d'une autre loi fédérale,
- c) qui est inclus dans un montant remboursé à la fiducie, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et relativement auquel elle a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit visée à ce paragraphe.

Exceptions

(3) Les montants suivants ne sont pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) :

- a) le montant de taxe qu'une fiducie est réputée avoir payé en vertu des dispositions de la présente partie, sauf l'article 191;
- b) le montant de taxe qui est devenu payable, ou a été payé sans être devenu payable, par une fiducie à un moment où elle avait droit à un remboursement prévu à l'article 259.

Demande de remboursement

(4) Le remboursement pour une période de demande relativement à la fourniture, à l'importation, ou au transfert dans une province participante d'un bien ou d'un service n'est accordé à une fiducie en vertu du paragraphe (2) que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour ci-après :

- a) si la fiducie est un inscrit, le jour où elle doit, au plus tard, produire la déclaration prévue à la section V pour la période de demande;
- b) sinon, le dernier jour de la période de demande.

Une demande par période

(5) Une fiducie ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

2. (1) L'article 1 de la partie IV de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. La fourniture de services de garde d'enfants qui consistent principalement à assurer la garde et la surveillance d'enfants de quatorze ans ou moins pendant des périodes d'une durée normale de moins de vingt-quatre heures par jour. Est exclue la fourniture d'un service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture taxable par celle-ci d'un service de transport de passagers.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services de garde d'enfants dont la contrepartie devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

3. (1) L'alinéa 3c) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le point d'origine du voyage continu est à l'intérieur de la zone de taxation, mais à l'étranger;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

4. (1) L'article 4 de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers figurant aux articles 2 ou 3 :

a) un service de transport des bagages d'un particulier;

b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

5. La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture d'un service de transport de passagers, effectuée par cette personne, qui figurerait aux articles 2 ou 3 si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

5.1 La fourniture au profit d'une personne d'un service qui consiste à effectuer, à titre de mandataire de la personne et pour le compte de celle-ci, une fourniture qui figurerait à l'un des articles 2 à 5 si cette fourniture était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services liés à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

5. (1) L'article 4 de la partie VI de l'annexe IX de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de l'un des services suivants, effectuée par une personne à l'occasion de la fourniture par celle-ci d'un service de transport de passagers, est effectuée dans une province si la fourniture du service de transport de passagers y est effectuée :

a) un service de transport des bagages d'un particulier;

b) un service de surveillance d'un enfant non accompagné.

4.1 La fourniture par une personne d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers est effectuée dans une province dans le cas où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée si elle était effectuée conformément à la convention la concernant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un service lié à un service de transport de passagers, si la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

NOTES RELATIVES AUX MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Article 1

Remboursement pour régime de pension interentreprises

LTA

261.01

Le nouvel article 261.01 prévoit un remboursement pour une fiducie régie par un régime de pension interentreprises. Ce remboursement vise les biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante au régime de taxe de vente harmonisée (TVH), pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime de pension.

Le remboursement s'applique à la taxe devenue payable, ou payée sans être devenue payable, par une fiducie après 1998.

Paragraphe 261.01(1) Définitions de « période de demande » et de « régime interentreprises »

Aux fins de l'application du nouvel article 261.01, l'expression « période de demande » a la même signification qu'au paragraphe 259(1). Elle a donc trait à une période de déclaration, dans le cas d'un inscrit, ou aux deux premiers ou aux deux derniers trimestres d'un exercice donné, dans le cas d'un non-inscrit.

L'expression « régime interentreprises » s'entend d'un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un régime interentreprises (tel que défini au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Cependant, pour l'application du nouvel article 261.01, la définition de « régime interentreprises » n'englobe pas un régime auquel des institutions financières désignées, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (p. ex. des banques, des sociétés de fiducie et des sociétés d'assurances), ont versé au moins 10 % des cotisations patronales au cours de l'année civile précédente. Dans le cas d'un nouveau régime auquel aucune cotisation patronale n'a été versée au cours de l'année précédente, ce critère se fonde sur le pourcentage prévu des cotisations patronales versées par des institutions financières désignées pendant l'exercice en cours.

En règle générale, une fiducie régie par un régime qui satisfait à la définition de l'expression « régime interentreprises » peut demander le remboursement prévu à l'article 261.01. Toutefois, il convient également de mentionner l'alinéa 261.01(3)b), qui prévoit qu'une fiducie régie par un régime interentreprises ne peut demander le remboursement prévu à l'article 261.01 à l'égard d'un montant de taxe qui devient payable par elle si elle est admissible à un remboursement prévu aux termes de l'article 259.

Paragraphe 261.01(2) Remboursement pour une fiducie régie par un régime interentreprises

Le paragraphe 261.01(2) prévoit que le ministre du Revenu national peut verser à une fiducie régie par un régime interentreprises l'équivalent de 33 % de la taxe par ailleurs irrécupérable payée ou payable par la fiducie à l'égard des dépenses relatives au régime.

Le remboursement est calculé pour chaque période de demande de la fiducie à l'égard de chaque fourniture à la fiducie, importation par la fiducie ou transfert d'un bien par la fiducie dans une province participante lorsque les événements sont taxables. Le pourcentage du remboursement est appliqué à la fraction de la taxe payée ou payable par la fiducie pour laquelle cette dernière ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants ou un autre remboursement ou une remise, et qui n'a pas été rajustée conformément à l'article 232.

Paragraphe 261.01(3) Exceptions

Aux fins du calcul du montant d'un remboursement en vertu du paragraphe 261.01(2), la fiducie ne tient généralement pas compte du montant de la taxe réputée avoir été payée aux termes de la partie IX. Par exemple, la taxe réputée avoir été payée par une fiducie lors d'un changement d'utilisation d'une immobilisation n'est pas prise en compte dans le calcul du remboursement aux termes du paragraphe (2). Dans le cas d'un changement d'utilisation d'une immobilisation, le pourcentage du remboursement est plutôt pris en compte dans le calcul de la « teneur en taxe » du bien (défini au paragraphe 123(1)). De même, la taxe réputée avoir été payée à l'égard des indemnités versées aux employés et des remboursements n'est pas prise en compte dans le calcul du remboursement prévu au paragraphe 261.01(2). Toutefois, la taxe réputée en vertu de l'article 191 avoir été payée pour un complexe résidentiel est comprise dans le calcul du remboursement.

Le calcul du remboursement en vertu du paragraphe 261.01(2) exclut également le montant de taxe devenu payable par une fiducie si cette dernière a droit à des remboursements aux termes de l'article 259.

Paragraphe 261.01(4) Demande de remboursement

Le remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) est calculé, pour chaque période de demande, à l'égard de chaque fourniture, importation, ou transfert dans une province participante (TVH), de biens ou services se rapportant à un régime interentreprises. Ce remboursement est calculé d'après le total de la taxe qui devient payable au cours de la période de demande relativement à l'événement taxable. Selon les dispositions du paragraphe 261.01(3), le remboursement doit être demandé dans les deux ans suivant la date de production de la déclaration pour la période de demande, si ladite période représente un période de déclaration, ou dans les deux ans suivant la fin de la période de demande dans les autres cas. Par conséquent, si la taxe devient payable par une fiducie inscrite aux fins de la TPS dans sa première période de demande mensuelle à l'égard d'un achat particulier et que la fiducie n'inclut pas la taxe dans la demande de remboursement

produite au cours du mois suivant, elle peut tout de même demander le remboursement à l'égard de cet achat dans une demande produite au cours d'une période de demande ultérieure pourvu que la demande soit déposée dans les deux ans suivant la fin de ce mois.

Paragraphe 261.01(5) Une demande par période

Habituellement, sur un formulaire de demande produit au cours d'une période de demande, une fiducie groupe plusieurs remboursements, chacun ayant trait à une période de demande précédente et à un événement taxable particulier. La règle énoncée au paragraphe 261.01(5) prévoit que la fiducie ne peut produire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Article 2

Services fournis à l'occasion de la fourniture d'un service de transport de passagers

LTA

Annexe V, partie IV, article 1

Dans sa version actuelle, l'article 1 de la partie IV de l'annexe V prévoit l'exonération de certains services de garde d'enfants. Cet article est modifié pour préciser qu'il ne comprend pas la fourniture du service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné, lorsque ce service est effectué par un transporteur à l'occasion de la fourniture taxable d'un service de transport de passagers effectué par le transporteur.

La modification s'applique à la fourniture de services pour lesquels la contrepartie devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 3

Versement de la contrepartie au Canada

LTA

Annexe VI, partie VII, alinéa 3c)

L'article 3 de la partie VII de l'annexe VI prévoit la détaxation des fournitures de services de transport de passagers qui font partie d'un voyage continu comprenant un volet transport aérien dont le point d'origine est situé soit aux États-Unis (à l'exception d'Hawaï), soit à Saint-Pierre-et-Miquelon. La détaxation prévue à l'article actuel est assujettie à une autre condition, c'est-à-dire que la contrepartie de la fourniture des services de transport doit être payée à l'étranger.

L'alinéa 3c) est modifié pour supprimer la condition selon laquelle la contrepartie doit être payée à l'étranger. Par conséquent, en vertu de la modification touchant l'article 3, la détaxation s'applique au service de transport fourni dans le cadre d'un voyage continu

comprenant un volet transport aérien lorsque le point d'origine est situé aux États-Unis (à l'exception d'Hawaï) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Par exemple, un vol entre Chicago et Toronto serait détaxé, que la contrepartie ait été payée au bureau de l'agent de voyage au Canada ou à l'étranger.

La modification prévue à alinéa 3c) s'applique aux fournitures à l'égard desquelles la contrepartie devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 4

Services reliés à la fourniture d'un service détaxé de transport de passagers

LTA

Annexe VI, partie VII, articles 4, 5 et 5.1

Article 4 Services offerts à l'occasion de la fourniture d'un service détaxé de transport de passagers

L'article 4 de la partie VII de l'annexe VI prévoit actuellement la détaxation de la fourniture d'un service de transport des bagages d'un particulier si ce service est offert à l'occasion de la fourniture d'un service détaxé de transport de passagers par le fournisseur.

Dans sa version modifiée, l'article 4 applique la détaxation au service de surveillance d'un enfant non accompagné, lorsque ce service est fourni par un transporteur à l'occasion de la fourniture par celui-ci d'un service détaxé de transport de passagers. Par exemple, en vertu de l'article 4 modifié, les frais distincts exigés par un transporteur aérien pour la surveillance d'un enfant non accompagné sur un vol entre Toronto et Paris sont détaxés, car le prix du billet de transport aérien de l'enfant est détaxé.

La détaxation s'applique également à l'égard d'une seule étape d'un voyage continu détaxé même si la surveillance se limite à cette partie du voyage. Par exemple, en vertu du nouvel article 4, les frais distincts exigés par le transporteur pour assurer la surveillance d'un enfant sur un vol entre Calgary et Vancouver sont détaxés si ce vol fait partie du voyage continu de l'enfant entre Calgary et Tokyo, même si le transporteur ne fournit pas de service de surveillance entre Vancouver et Tokyo car l'enfant est accompagné de ses parents durant cette partie du voyage.

La détaxation s'applique également à la fourniture d'un service de surveillance d'un enfant non accompagné même si le service n'est pas offert uniquement pendant le transport proprement dit. Par exemple, le service de surveillance d'un enfant pendant que ce dernier se déplace dans une aéroport ou y attend entre deux vols faisant partie d'un voyage continu détaxé est visé par la version modifiée de l'article 4 si le service est fourni par des employés ou des mandataires des transporteurs qui offrent le service de transport détaxé.

L'article 4 est également modifié par suppression du renvoi à une contrepartie distincte. Cette modification a pour but de préciser que le statut de la fourniture visé par l'article 4 ne dépend pas de ce que le paiement des fournitures distinctes du service de transport et du service connexe de manutention des bagages ou de surveillance d'un enfant est effectué en un montant forfaitaire ou en montants distincts.

Les modifications apportées à l'article 4 s'appliquent aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 5 Services à l'égard d'un billet, d'une pièce justificative ou d'une réservation, et services de mandataire

Le nouvel article 5 de la partie VII de l'annexe VI prévoit la détaxation de la fourniture d'un service par un transporteur qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant un service détaxé de transport de passagers fourni par le transporteur. Par exemple, cette disposition s'applique au service offert par un transporteur pour délivrer un billet à un endroit différent de celui où il a été vendu. L'article s'applique aussi au service offert pour remplacer un billet perdu ou annuler un billet. En vertu de cette disposition, ces services seraient détaxés, que le service de transport de passagers auquel s'applique le billet, la pièce justificative ou la réservation ait été ou non fourni en bout de ligne. Par exemple, les frais exigés par un transporteur aérien pour annuler la réservation d'un voyage par avion entre Toronto et Paris ou entre Zurich et Le Caire sont détaxés, car le service de transport décrit dans la réservation est détaxé.

Cette disposition ne s'applique pas aux frais supplémentaires versés pour le passage à une classe supérieure ou l'utilisation d'espace supplémentaire (par exemple pour un instrument de grande valeur). De tels frais sont rattachés au service de transport proprement dit et, de ce fait, sont déjà détaxés en vertu de l'article 2 ou 3 de la partie VII de l'annexe VI.

Le nouvel article 5 s'applique à la fourniture d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation, si la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 5.1 Service à titre de mandataire

Le nouvel article 5.1 de la partie VII de l'annexe VI prévoit la détaxation des services d'un mandataire qui fournit un service détaxé de transport de passagers pour le compte d'un transporteur. Par exemple, l'application de l'article 5.1 a pour effet de détaxer la fourniture d'un service de mandataire offert par un agent de voyage à un transporteur aérien pour délivrer des billets concernant un vol international détaxé entre Toronto et Paris.

Le nouvel article 5.1 s'applique à la fourniture d'un service de mandataire pour lequel la contrepartie devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 5

Lieu de fourniture de services se rapportant à un service de transport de passagers

LTA

Annexe IX, partie VI, articles 4 et 4.1

Dans sa version actuelle, l'article 4 de la partie VI de l'annexe IX prévoit que la fourniture d'un service de transport des bagages d'un particulier par un transporteur à l'occasion de la fourniture du service de transport de passagers par le transporteur est effectuée dans une province donnée si le service de transport est fourni dans cette province. La modification apportée à l'article 4 élargit le champ d'application de cet article en y ajoutant la fourniture par un transporteur d'un service de surveillance d'un enfant non accompagné lorsque la surveillance est exercée à l'occasion d'un service de passagers fourni par le même transporteur. Si le lieu de fourniture du service de transport de passagers est dans une province donnée, le lieu de fourniture du service de surveillance d'un enfant non accompagné est également dans cette province.

Cette modification s'applique aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Le nouvel article 4.1 de la partie VI de l'annexe IX prévoit que la fourniture par un transporteur d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers est réputée être effectuée dans une province donnée dans le cas où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée si elle était effectuée conformément à la convention la concernant. Par exemple, la fourniture d'un service de transport à un passager partant d'Halifax et se rendant à Toronto est réputée être fournie en Nouvelle-Écosse si l'origine du voyage figure sur le billet. Ainsi, en vertu de l'article 4.1, la fourniture d'un service d'annulation du billet est aussi réputée être effectuée en Nouvelle-Écosse, et est donc taxable à un taux de 15 % de TVH.

Le nouvel article 4.1 s'applique à la fourniture d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation si la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.